



## COMMUNE DE LATTAINVILLE



# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier juin à dix-neuf heures,  
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil municipal.

**Étaient présents :**

**Monsieur Laurent STEINER, Maire**

**Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire**

**Madame et Messieurs Roddy ANDRÉ, Florence CHRÉTIEN, Jean-Marc LANGARD & Philippe CHATELAIN.**

**Étaient absents excusés :** Messieurs Florent LE NÉGARET (pouvoir à Laurent STEINER) et Jean-Louis DELAGRAINGE

**Étaient absent :** Messieurs Antoine PRUDHOMMEAUX et Didier LEBEAU

Secrétaire de séance : Bénédicte BRANDEIS date convocation : 25.05.2023

### Ordre du jour

1. Implantation d'éoliennes à Eragny
2. Convention signalment centre de gestion
3. Création d'un jardin communal
4. Divers

-----  
Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité des présents.

## 1. INSTALLATION PARC ÉOLIEN ÉRAGNY-sur-EPTE : délibération 2023.009

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté a été émis par la préfecture de l'Oise concernant le déroulement d'une enquête publique relative à un projet d'implantation d'éoliennes à Eragny-sur-Epte présenté par la SAS CEPE SCHESNOTS – commune d'Eragny-sur-Epte.

Ce projet porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180m en bout de pale, d'une puissance unitaire maximale de 4.2MW, soit une puissance totale installée de 25.2MW et de deux postes de livraison relevant de la rubrique n°2980-1 pour l'activité soumise à autorisation.

Il rappelle, entre autres :

. l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation publique à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

. le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

. l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 rejetant le projet d'implantation des éoliennes, avant enquête publique, au motif de l'insuffisance de l'étude d'impact et d'une atteinte portée au château de Gisors classé monument historique et à ses jardins et promenades,

. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai en date du 14 décembre 2021 annulant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 et demandant la reprise de l'instruction,

. l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022,

. le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2023 déclarant la recevabilité du dossier,



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

## COMMUNE DE LATTAINVILLE

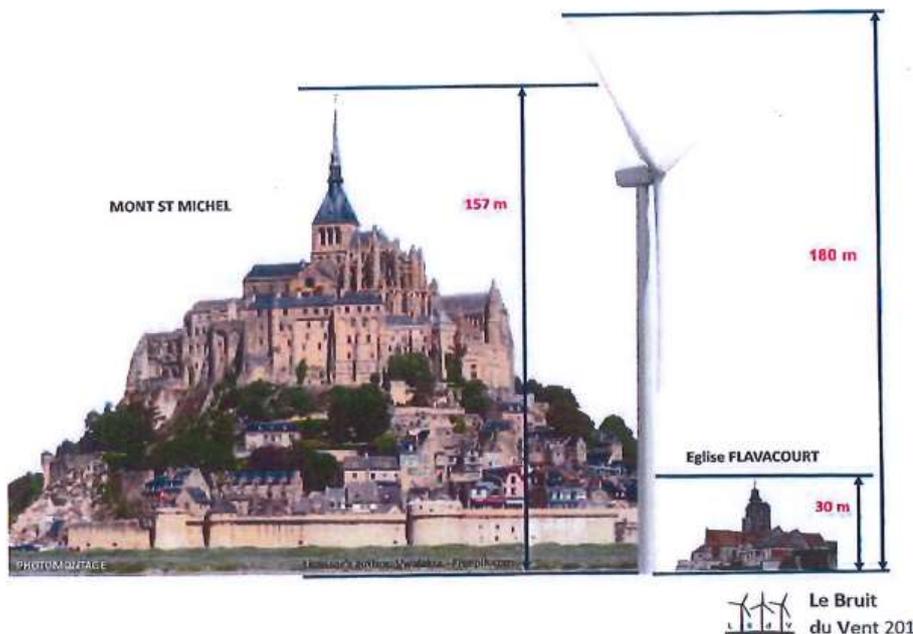
. la décision du tribunal administratif en date du 20 février 2023 portant désignation d'un commissaire-enquêteur afin d'ouvrir une enquête publique.

Une enquête publique est ouverte du mardi 9 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023 et le public a été invité à consigner ses observations sur les registres d'enquête tenus à disposition en mairie d'Eragny-sur-Epte, par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie d'Eragny, sur un registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre.dematernalise.fr/4610> ou par courrier électronique adressé à [enquete-publique-4610@registre-dematernalise.fr](mailto:enquete-publique-4610@registre-dematernalise.fr).

Durant cette période, le dossier numérique est consultable dans les mairies de Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Énencourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, le-Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, et Trie-la-Ville pour le département de l'Oise et d'Amécourt, Bazincourt-S/Epte, Bézu-St-Éloi, Gisors, Hébécourt, Neaufles-St-Martin et St-Denis-le-Ferment pour le département de l'Eure.

Monsieur le Maire ouvre les débats et les remarques suivantes sont faites :

. l'association « le Bruit du Vent 2017 » a fourni un montage très intéressant permettant d'imaginer l'impact visuel d'éoliennes dans notre paysage :



### Visibilité depuis toutes les communes voisines :

- ➔ Quid de nos édifices classés, de nos paysages remarquables ?
- ➔ Comment imposer à nos administrés les règles d'un PLU et les avis des architectes des bâtiments de France visant à protéger notre patrimoine face à de telles installations ?
- ➔ Quel impact sur les prix de nos maisons (moins-value immobilière estimée de 15 à 30%)

### Nuisances sanitaires :

- ➔ Bruit des éoliennes : quid des basses fréquences et des infrasons éoliens ; nombreux sont les riverains qui se plaignent de la gêne occasionnée par l'implantation d'éoliennes à proximité de leur habitation même lorsque des efforts ont été réalisés pour les rendre moins bruyantes.

### Écologie :



## COMMUNE DE LATTAINVILLE

- 800 tonnes de béton par éolienne de 3MW à démanteler en fin de vie, comment recycler les pâles ?
- Incohérence d'une implantation en milieu peu propice à installer des éoliennes puisqu'estimée « faible vent » ?
- Impact sur la faune et la flore ?

### Nos voisins :

- La région Hauts-de-France et son président ainsi que la quasi-unanimité des élus territoriaux voisins de la commune d'Eragny-s/Epte étaient opposés au précédent projet (96 conseils municipaux sur 98 des communautés de communes du Vexin-Thelle, du Vexin Normand et du Pays-de-Bray),
- 6 éoliennes sont prévues pour le moment pour une durée de 20 à 30 ans : d'autres propriétaires de terre ne pourraient-ils pas être intéressés par des projets similaires (une éolienne rapporte 10 000€ par an au propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée).

### Et pour la génération future :

- Les éoliennes ne représentent-elles pas un moyen plus propre de produire de l'énergie ?
- Chaque « nouveauté » amène son lot d'inconnues et d'oppositions mais peut-être que dans 15 ou 20 ans, d'autres solutions plus propres et moins laides seront trouvées ? en attendant, il conviendrait peut-être de laisser s'installer des éoliennes ?

### Après de nombreux échanges, les membres du Conseil Municipal se sont prononcés comme suit :

. Madame Florence CHRÉTIEN et Messieurs Roddy ANDRÉ, Jean-Marc LANGARD et Philippe CHATELAIN ne se sont pas opposés à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune voisine d'Eragny-s/Epte.

. Monsieur Laurent STEINER, Mesdames Martine JORE et Bénédicte BRANDEIS et Monsieur Florent LE NÉGARET (pouvoir donné à Laurent STEINER) se sont opposés à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune voisine d'Eragny-s/Epte.

La voix du Maire étant prépondérante, le conseil municipal de Lattainville s'est opposé à la majorité à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune voisine d'Eragny-s/Epte.

Monsieur le Maire est chargé de la transmission de la délibération en préfecture.

Copie sera transmise au commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique ainsi qu'à l'association « le bruit du vent 2017»

## 2. ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE : délibération 2023.010

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail). Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs



## COMMUNE DE LATTAINVILLE

- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :



## COMMUNE DE LATTAINVILLE

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

*. Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*

*. Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*. Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,*

*. Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite. les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.*

### **3. CRÉATION D'UN JARDIN COMMUNAL : délibération 2023.011**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique que des administrés ont demandé la possibilité d'avoir accès à un jardin communal.

Il propose de mettre à disposition les parcelles cadastrées ZA 4, 5 et 6 situées au lieudit les airs d'en bas. 5 petits jardins de 100m<sup>2</sup> (numérotés de 1 à 5) peuvent être potentiellement cultivés par les personnes qui en feront la demande (voir plans ci-après).

Il précise qu'un arrêté municipal règlementant l'utilisation de ces jardins doit être établi et qu'une convention doit être signée avec chaque utilisateur de parcelle.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre à disposition 5 petits jardins de 100m<sup>2</sup> chacun pour les administrés qui en font la demande sur les parcelles ZA4, 5 et 6 appartenant à la commune et situées au lieudit les airs d'en bas. Chaque parcelle sera louée 30€ pour l'année. Le tarif sera révisé chaque année.**

**Monsieur le Maire est chargé de la rédaction du règlement et de la signature des conventions avec chaque utilisateur.**



#### **4. JARDINS COMMUNAUX – modèle de convention type : délibération 2023.012**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de validation, dans le cadre de la création de jardins communaux, un modèle de Convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable

Après délibération, les membres du Conseil municipal ont accepté à l'unanimité le modèle de convention ci-après.

---

### **JARDINS COMMUNAUX DE LATTAINVILLE** **CONVENTION**



Entre

- La commune de LATTAINVILLE représentée par son maire, M STEINER agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023 ci-après désigné «le bailleur»

d'une part

et

- M....., demurant....., ci-après désigné «le preneur»

d'autre part

Sur la base d'un règlement en date du 01.06.2023 mis au point par le bailleur et accepté par le preneur,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



# COMMUNE DE LATTAINVILLE

## TITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1 - Objet

Le bailleur autorise le preneur à occuper un terrain de 100m<sup>2</sup> sis les aires d'en bas, parcelle n° ... à charge pour le preneur d'y exploiter un jardin familial dans le strict respect du règlement accepté par lui.

#### Article 2 - Désignation du terrain objet de la convention

Le terrain sis au lieudit les aires d'en bas situé sur le territoire de la commune de LATTAINVILLE est propriété du bailleur.

Le preneur prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur, pour quelque cause que ce soit.

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol, autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

Le preneur assure tous les travaux d'entretien, de renouvellement et s'engage à contracter les assurances couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage. Il transmet les attestations d'assurances au bailleur.

Le preneur demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de la convention.

#### Article 3 - Durée

1 ans, renouvelable sur demande.

La convention entre en vigueur à la date de la notification par le bailleur au preneur et après accomplissement des formalités administratives indispensables.

#### Article 4 - Cession

Le preneur ne pourra, sous peine de déchéance, céder la convention d'occupation.

## TITRE II

### Les aménagements

#### Article 5 - Principes généraux

Le preneur exécute à ses frais et risques l'ensemble des travaux, des équipements, des installations et des aménagements.

Le preneur devra prendre toutes dispositions pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination des travaux, des équipements, des installations et des aménagements.



## COMMUNE DE LATTAINVILLE

### **Article 6 - Causes exonératoires de responsabilité**

L'une des parties est exonérée de toute responsabilité à l'égard de l'autre partie si l'inexécution partielle ou totale ou le retard apporté à l'exécution des obligations résulte de l'effet de la force majeure ou d'un cas fortuit.

### **TITRE III**

#### **Dispositions financières**

##### **Article 7 - Loyer**

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 30€.

##### **Article 8 - Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes auxquels est assujéti le preneur sont acquittés par lui.

### **TITRE IV**

#### **Sanctions-Fin de la convention**

##### **Article 9 - Sanction résolutoire-Résiliation pour faute du preneur**

###### **Cas de résiliation :**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave du preneur à ses obligations contractuelles, le bailleur peut prononcer la résiliation du présent bail pour faute du preneur, cette résiliation entraînant la déchéance du preneur au titre de la convention d'occupation.

###### **Procédure :**

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au preneur, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

###### **Conséquences :**

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de remettre au bailleur tous les équipements.

Le preneur s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts au bailleur, en réparation du préjudice subi par ce dernier, et selon état exécutoire, dûment justifié, établi par le bailleur.

##### **Article 10 - Résiliation unilatérale**

###### **Principe :**

Le bailleur peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 1 mois.



## COMMUNE DE LATTAINVILLE

### Article 11 – Fin de la convention

À l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le preneur est tenu de remettre au bailleur, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements. Cette remise est faite gratuitement.

Fait à..., le ...

Lu et approuvé

Signatures,

### 5. Divers

Rappel du conseil municipal du 9 juin 2023 en vue des élections cantonales

Séance levée à 20h15

*Le Maire*

*Le secrétaire de séance*

*Laurent STEINER*

*Bénédicte BRANDEIS*

*Les adjointes au Maire*

*Les conseillers*

*Martine JORE*

*Florence CHRÉTIEN*

*JM LANGARD*

*Bénédicte BRANDEIS*

*F. LE NÉGARET*

*P. CHATELAIN*

*Pouvoir à L STEINER*